



Arrêt

**n° 58 330 du 22 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HENDRICKX *loco* Me A. BELAMRI, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique éwé, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 14 novembre 2007 et le 21 novembre 2007, vous introduisiez une première demande d'asile en Belgique. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en date du 14 février 2008, décision confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 27 mai 2008. Vous avez introduit un recours au Conseil d'Etat, recours déclaré non admissible le 09 juillet 2008. Vous ne seriez pas retourné au Togo. Le 25 juillet 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous fournissez divers documents pour attester des faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous avez déposé trois convocations à votre nom émanant de la brigade de recherche de Lomé, des photos de votre domicile saccagé, un mail de votre ami daté du 23 juillet 2008, un témoignage d'un certain [L.] daté du 18 juillet 2008 et une lettre d'un voisin datée du 10 juin 2008 stipulant que vous êtes toujours recherché ainsi que votre carte nationale d'identité et une attestation de participation à « coucou les immondices ».

Vous avez également invoqué à l'appui de votre nouvelle demande d'asile la fuite de votre frère suite Komi en mars 2008, la convocation de votre mère à la brigade de recherche en avril 2008 ainsi que d'incessantes visites de militaires à votre domicile.

B. Motivation

Rappelons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 27 mai 2008 possède l'autorité de chose jugée. Dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par vous. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Concernant les convocations émanant de la brigade de recherche de Lomé et datées du 14 janvier 2008, du 14 mars 2008 et du 21 avril 2008, d'une part, relevons que ces convocations ne comportent pas de motif, de tel sorte qu'il ne nous est pas permis d'établir un quelconque lien entre ces convocations et les faits que vous invoquez. D'autre part, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que la falsification et la corruption dans l'établissement des documents administratifs officiels, d'Etat civil ou encore des convocations et avis de recherche des forces de sécurités ou des autorités judiciaires sont courantes au Togo. Ainsi, moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai " faux " document officiel. Dès lors, le Commissariat général ne peut se prononcer sur l'authenticité de tels documents et par conséquent leur accorder une force probante.

Pour ce qui est des photos du saccage de votre domicile, elle n'ont également qu'une faible force probante et ne peuvent à elles seules rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, ces photos n'indiquent pas qu'il s'agit effectivement de votre domicile et que celui-ci ait été saccagé par des militaires dans les circonstances que vous relatez.

Quant à votre carte nationale d'identité, si elle semble attester de votre identité, elle n'a aucune incidence sur la crédibilité de votre récit. A ce propos, relevons que lors de votre première demande d'asile, vous avez déclaré n'avoir jamais possédé de carte d'identité au Togo (p.5 du rapport d'audition du 22 janvier 2008).

En ce qui concerne l'attestation de participation à « coucou les immondices », elle ne permet pas d'établir que vous ayez repris contact avec le Togo grâce à cette opération comme vous le prétendez et est sans lien avec les faits que vous invoquez.

Enfin, aucune force probante ne peut être accordée au mail de votre ami daté du 23 juillet 2008, au témoignage du 18 juillet 2008 ainsi qu'à la lettre de votre voisin datée du 10 juin 2008. En effet, il s'agit de courriers privés dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat Général ne dispose dès lors d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits.

Ces documents ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous avez également invoqué à l'appui de votre nouvelle demande d'asile la fuite de votre frère suite à une tentative d'arrestation, la convocation de votre mère à la brigade de recherche ainsi que d'incessantes visites de militaires à votre domicile. Relevons que ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des

prétendus événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 27 mai 2008 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la Loi.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3. Elle demande, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Éléments nouveaux

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose un nouveau témoignage.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que les éléments fournis par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

4.1. L'article 48/3, § 1^{er} de la Loi énonce que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité des éléments nouveaux qu'il a déposés à l'appui de sa seconde demande.

4.3. La partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée. Elle fait notamment valoir, s'agissant des nouveaux documents déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile, que si un

doute est émis quant à leur force probante, ils doivent, à tout le moins, être admis comme un commencement de preuve. Elle souligne également que « *c'est la conjugaison de ces preuves et éléments nouveaux qui permet d'établir la réalité des faits tels que relatés par le requérant* ». En outre, elle soutient que par ces nouveaux éléments, le requérant « *répond aux lacunes pointées par le Conseil [de céans]* » dans le cadre de sa première demande d'asile. Enfin, elle rappelle que dans le cadre d'une procédure d'asile, « *il n'est pas nécessaire que le candidat établisse de manière certaine les faits allégués mais qu'il présente un récit vraisemblable, ce qui est le cas en l'espèce* ».

4.4. Le Conseil constate que les convocations et témoignages ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, s'agissant des convocations, le Conseil fait sienne l'analyse du Commissaire général selon laquelle ces pièces n'ont pas de force probante eu égard à la facilité avec laquelle il est permis de se procurer de tels documents. De même, s'agissant des témoignages, le Conseil considère que, vu le caractère privé de tels documents, l'absence de garantie quant à leur provenance et à leur sincérité, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante du récit du requérant. Par ailleurs, le Conseil constate que, outre la contradiction relevée par le Commissaire général au sujet de la carte d'identité du requérant, celle-ci tend tout au plus à attester de son identité. Enfin, les photos ne permettent pas non plus d'établir un lien entre ce qu'elles décrivent et les faits invoqués par le requérant. Partant, le Conseil considère que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu refuser d'attacher une force probante à l'ensemble des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile.

4.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la Loi. L'article 48/4 de la Loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b) de la Loi.

5.4. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument susceptible d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations ou les écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, elle n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA